

PV INTÉGRAL N°34

Vendredi 29 mai 2026

SOMMAIRE

- Championnat à 11 p. 2
- Coupes p. 3
- Futsal p. 5

À LA UNE



CONTACT

☎ 04.92.15.80.30

✉ secretariat@cotedazur.fff.fr

📍 32 chemin de terron, 06200 Nice

🕒 Lundi au Vendredi : 10h-12h et 13h30-17h15





MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

HOMOLOGATIONS :

SENIORS D4 – N°Match 53981996 : ASCCF 4 / CAP 2 (0/5) [RS]

SENIORS D5 – N°Match 54071333 : OAJLP-CDJ 4 / AOTL 1 [-1pt] (0P-3)

U19 D1 – N°Match 55567284 : US VALBONNE / RIVIERA FC (3/0)

U16 D1 – N°Match 53915642 : ESSNN / FC BEAUSOLEIL (0/3)

U16 D1 – N°Match 53915640 : RC GASSE / CAVIGAL (2/1) [RS]

U16 D1 – N°Match 53961133 : US VALBONNE 1 / USCA (2/1) [RS]

U16 D2 – N°Match 55114590 : SCMS 1 / USMN 1 [-2pt] (0P-3)

U15 D1 – N°Match 53961174 : RC GRASSE / ESSNN (0/3)

U15 D2 – N°Match 55105875 : AS FONTONNE 2 / AS CANNES 2 (0/1) [RS]

U15 D3 – N°Match 55106218 : FCLC 2 / ES BAOUS 2 [-1pt] (0P-3)

U15 D3 – N°Match 55106221 : ASCCF 3 / AS TAM 2 (3/0P) [-2pt]

U14 D3 – N°Match 55104730 : AS PTT N 1 / ASTAM 1 (3/0P) [-2pt]

Le Président de séance :
M. Patrick AMESLON

La Secrétaire de séance :
Mme. Elisabeth CATANIA



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

RAPPEL

TOUT CLUB RECEVANT DOIT FAIRE CONNAITRE LA DATE, LE LIEU ET L'HORAIRE DE LA RENCONTRE, AVANT LA DATE BUTOIR FIXÉE PAR LA COMMISSION DES COUPES.

TOUT CLUB RECEVANT NE RESPECTANT PAS CES INSTRUCTIONS SERA DECLARÉ FORFAIT.

LES CLUBS RECEVANTS SONT ÉGALEMENT INFORMÉS QU'ILS DOIVENT SAISIR LES RÉSULTATS DANS LES 48 HEURES.

RESULTAT DE LA FINALE COUPE MARENCO DU DIMANCHE 10 MAI 2026

COMPLEXE ANDRE DONATI (ex : Stade de la Plaine du Var N°1)

MONACO UNITED 11 / 0 VLF

RESULTATS DES ½ FINALE SOUS RESERVES D'HOMOLOGATIONS :

° COUPE U17 - PIERRE OLIVARI :

Match N°1: AS FONTONNE 2 / 1 USCA
Match N°2: FC MOUGINS 3 / 1 AS CANNES

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°18 Réunion du 29 mai 2026

Président : M. Patrick LEVY

Présents : MM. Raymond LASSERRE – Gaëtan RESTIFO – Salem SOUSSI

RAPPEL

PAIEMENT FRAIS D'ARBITRAGE :

Tous les clubs doivent s'acquitter du paiement des frais avant le début de chaque rencontre.

Tout manquement à cette obligation **sera sanctionné d'une amende forfaitaire de 50 euros.**

Les frais d'arbitrage du championnat **Futsal U15 s'élève à 42,00€.**

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE :

Conformément aux dispositions aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du

District. Tout manquement à cette obligation **sera sanctionné d'une amende de 50 euros.**

Nous vous prions, en cas de problème de FMI, de bien vouloir nous envoyer un courriel expliquant les raisons du dysfonctionnement de la tablette, ainsi que la feuille de match papier.

Les responsables de clubs de futsal je vous demande de bien respecter le calendrier des championnat et Coupe Côte Azur.

Article 30 des règlements sportifs :

« Tout club demandant un changement doit joindre à sa demande l'accord écrit de son adversaire. Le montant des frais prévus au Règlement Amendes et Finances est débité du compte du club ouvert dans les livres du DCA. Si ces prescriptions ne sont pas observées au moins huit jours avant la date prévue, la désignation primitivement fixée est maintenue. La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée. »

HOMOLOGATIONS :

SENIORS FUTSAL D1:

N°Match - 54729111: INTER CANNES 2 / VENCE FUTSAL 1 (3/0)

N°Match - 54729120: VENCE FUTSAL 1 / ENA 1 (0/3)

N°Match - 54729122 : FREJUS FUTSAL CLUB 1 / VENCE FUTSAL 1 (3/0)

N°Match - 54729107: VENCE FUTSAL 1 / ASM FUTSAL 3 (0/3)

Le Président :
M. Patrick LEVY

Le Secrétaire de séance :
M. Salem SOUSSI